

Hérouville-Saint-Clair, le 28 juillet 2010

N/Réf.: CODEP-CAE-2010-042239

Docteur XXX Cabinet dentaire Le Tarnec - Israël - Lefilliâtre Résidence de l'Abbaye 14400 Saint Vigor le Grand

OBJET: Inspection de la radioprotection INSNP-CAE-2010-0568 du 27 juillet 2010

Campagne nationale d'inspection DGT

<u>Ref</u> : [1] Code de la santé publique, articles L.1333-1 à 20, R.1333-1 à 112 et R.13337-11 à 14

[2] Code du travail, articles R.4451-1 à R.4457-14

[3] Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière

nucléaire, notamment son article 4

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection de vos activités a eu lieu le 27 juillet 2010 au sein de votre cabinet dentaire situé à Saint Vigor le Grand (14). Réalisée dans le cadre de la campagne nationale d'inspections menée par l'ASN et la Direction Générale du Travail (DGT) dans les secteurs de la radiologie conventionnelle, de l'industrie, et des contrôleurs de bagages, cette inspection avait pour but de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants à des fins de radiodiagnostic dentaire.

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juillet 2010, effectuée par un inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire dans votre établissement, a permis de vérifier la conformité de votre cabinet vis-à-vis de la réglementation s'appliquant à la détention et à l'utilisation d'un générateur électrique de rayonnements ionisants. En présence de l'employeur, l'inspecteur a examiné l'organisation et les mesures mises en oeuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs, et a également procédé à une visite des salles dans lesquelles sont mis en œuvre les rayonnements ionisants.

Au vu de cette inspection, les mesures mises en œuvre pour assurer la radioprotection du public et des travailleurs semblent globalement satisfaisantes. Toutefois, l'inspecteur a noté quelques écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que l'absence de suivi médical renforcé d'un travailleur exposé classé en catégorie B.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Comme indiqué par les articles R.4451-82 et R.4451-91 du code du travail : « un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. » et « une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. ».

De plus, comme indiqué par l'article R.4451-9 du code du travail : « le travailleur non salarié exerçant une activité visée à l'article R.4451-3 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement. ».

Lors de l'inspection réalisée dans votre établissement, l'inspecteur a noté qu'un des praticiens était classé en catégorie B (travailleur exposé à des rayonnements ionisants), mais qu'il ne bénéficiait cependant d'aucun suivi médical. En outre, il n'était donc pas muni d'une aptitude médicale et d'une carte individuelle de suivi médical, alors que ces obligations réglementaires concernent tous les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants.

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail qui indique que vous assurez la coordination générale des mesures de prévention prises par les travailleurs non salariés, je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants se conforme aux dispositions réglementaires précitées relatives au suivi médical (suivi médical, délivrance d'aptitudes médicales et de cartes individuelles de suivi par le médecin du travail).

B. Demandes complémentaires

B.1. Analyse des postes de travail et classement des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail, renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette analyse permet notamment de statuer sur le classement des travailleurs en catégorie A ou B, prévu par les articles R. 4451-44 à R. 4451-46.

Lors de l'inspection, les analyses de poste que vous avez réalisées ont été examinées. Il est apparu qu'une seule personne avait été classée en catégorie B en tant que travailleur exposé aux rayonnements ionisants. Cependant, il n'apparaît pas clairement au sein de vos documents le lien établi entre l'analyse de poste et le classement des travailleurs exposés.

Je vous demande de procéder à l'analyse fine des postes de travail et de faire apparaître de manière claire le lien établi entre cette analyse et le classement final des travailleurs selon les doses auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés.

C. Observations

C.1. Gestion des sources et inventaire national des sources

Lors de l'inspection, il est apparu que vous aviez procédé en 2009 à l'envoi annuel à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) de votre inventaire concernant les sources radioactives et les appareils électriques générateurs de rayonnements ionisants détenus dans votre établissement.

Je vous rappelle qu'il vous revient de faire parvenir chaque année à l'IRSN une mise à jour de l'inventaire des sources et appareils générateurs de rayonnements ionisants que vous détenez dans votre établissement, conformément à l'article R.4451-38 du code du travail. La démarche que vous avez engagée devra donc être poursuivie et réitérée chaque année.

*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ASN et par délégation, L'adjoint au chef de la division de Caen,

signé

Jean-Claude ESTIENNE